

**ENTENTE COMPLÉMENTAIRE SUR LA PRESTATION DES
SERVICES POLICIERS DANS LES COMMUNAUTÉS
D'ODANAK ET DE WÔLINAK
pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021**

**ENTENTE COMPLÉMENTAIRE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LES COMMUNAUTÉS D'ODANAK ET DE WÔLINAK
pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021**

ENTRE :

LE CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil d'Odanak »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique,
le ministre responsable des Affaires autochtones et
la ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne, agissant
respectivement par la sous-ministre de la Sécurité
publique, le secrétaire général associé aux Affaires
autochtones et le secrétaire général associé aux
Relations canadiennes
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties, ainsi que le Conseil des Abénakis de Wôlinak, ont conclu, le 24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 (Entente 2018-2028) et que cette entente continue à s'appliquer parallèlement à la présente entente complémentaire;

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance de fournir à la communauté d'Odanak et à la communauté de Wôlinak (ci-après appelées « les communautés ») des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente 2018-2028, est maintenu le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE l'Entente 2018-2028 prévoit que le Conseil d'Odanak est seul responsable de la gestion administrative et financière du Corps de police des Abénakis et pourvoit à son organisation;

ATTENDU QUE le Conseil de Wôlinak ne dispose pas du quorum nécessaire pour signer un avenant à l'Entente 2018-2028;

ATTENDU QUE l'issue du processus d'attribution d'agents supplémentaires réalisé dans le cadre du Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN) a permis à certains corps de police autochtones du Québec d'obtenir de nouveaux effectifs policiers;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent contribuer au financement lié à l'ajout d'un policier pour le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent accorder un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 et distinct de celui relatif au fonctionnement du Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au PSPPN, et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées;

ET ATTENDU QUE le Conseil de Wôlinak sera invité à appuyer la présente entente, au moyen d'une résolution du Conseil, dès que ce dernier aura le quorum nécessaire pour pouvoir le faire valablement.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les Annexes « A » (Budget du corps de police) et « C » (Échéancier), qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire) et « D » (État des flux de trésorerie) ne sont jointes qu'à titre informatif.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- 1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de modifier les conditions de prestation de services de police visant la prestation des services policiers par le Corps de police des Abénakis établies à la Partie II ou de modifier les dispositions visant les installations et équipements du Corps de police des Abénakis établies à la Partie III de l'Entente (2018-2028).
- 1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.
- 1.4.4 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) établir une contribution complémentaire à celle prévue par l'Entente (2018-2028), pour le financement lié à l'ajout d'un policier pour l'exercice financier 2020-2021;
- b) accorder un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

PARTIE II FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

2.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 2.1.1 Le Conseil d'Odanak convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement le financement de leurs services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. Le Conseil d'Odanak doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 2.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

2.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 2.2.1. La somme maximale des coûts afférents à l'ajout d'un policier au Corps de police des Abénakis et aux coûts additionnels liés à la pandémie de la COVID-19 financés par le Canada et par le Québec est établie :
- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
 - b) selon le budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, à :
138 375,00 \$ pour l'ajout d'un policier pour l'exercice financier 2020-2021;
Un montant maximum de 148 020,13 \$ pour couvrir les dépenses liées à la COVID-19 pour l'exercice financier 2020-2021;
totalisant 286 395,13 \$ pour l'ensemble de l'entente.
- 2.2.2. Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour l'exercice financier 2020-2021, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec :
- 148 925,47 \$ pour le Canada dont un montant maximum de 76 970,47\$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à la COVID-19;
- 137 469,66 \$ pour le Québec dont un montant maximum de 71 049,66 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à la COVID-19.
- 2.2.3. a) Le Conseil d'Odanak doit respecter le budget présenté à l'Annexe « A » (Tableau 1 : Budget complémentaire du corps de police). Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle.
- b) Pour les dépenses spécifiquement liées à la réponse à la pandémie de la COVID-19 durant l'exercice financier 2020-2021 (Annexe A – tableau 2), le Conseil d'Odanak peut réaffecter des sommes entre les postes budgétaires uniquement lorsque ces dépenses sont liées à la réponse à la pandémie de la COVID-19, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, si cette réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution liée à la réponse COVID-19.

- 2.2.4. Si la réaffectation est supérieure aux montants prévus au paragraphe 2.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil d'Odanak doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.
- 2.2.5. La demande d'autorisation sous le paragraphe 2.2.4 ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).
- 2.2.6. Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 2.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 2.9.2.

2.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 2.3.1 Le Conseil d'Odanak doit préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada et au Québec à la signature de cette entente. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour à chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.
- 2.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :
- Pour l'exercice financier visé par la présente entente, le Canada verse au Conseil d'Odanak sa contribution selon les modalités suivantes :
- Un seul versement sur réception du flux de trésorerie final.
- 2.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :
- Un seul versement lors de l'entrée en vigueur de la présente entente pour la somme liée à l'ajout d'un policier.
- Les paiements consacrés pour couvrir des dépenses liées à la COVID-19 prévus au paragraphe 2.2.2 sont faits uniquement après la vérification et l'approbation des pièces justificatives présentées par la communauté en soutien des dépenses admissibles présentées au Tableau 2 de l'Annexe A.
- 2.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 2.3.1 et les documents prévus au sous-article 2.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Échéancier).
- 2.3.5 Le Canada et le Québec peuvent autoriser le Conseil d'Odanak à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

2.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

2.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);
- b) à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique, pour financer les services policiers autochtones au cours de l'exercice pendant lequel un versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

2.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

2.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil d'Odanak est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.

2.5 FONDS NON DÉPENSÉS ET DÉFICIT

2.5.1 Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Canada et le Québec.

2.5.2 Le Conseil d'Odanak est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter au prochain exercice financier.

Pour l'exercice financier 2020-2021, 148 020,13 \$ du financement octroyé est destiné aux dépenses liées à la réponse COVID-19. Toute partie de ce montant qui n'est pas dépensée pour les dépenses liées à la COVID-19 d'ici la fin de l'exercice 2020-2021 est considérée comme un trop-payé et les sous-articles 2.10 et 2.11 s'appliquent à ce trop-payé.

2.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

2.6.1 Le Conseil d'Odanak affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe « A » :

- a) Salaires et avantages sociaux pour les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, ainsi que le personnel professionnel, technique, correctionnel, cléricale et administratif;

- b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
- c) équipement policier;
- d) dépenses pour le transport et l'équipement connexe.

2.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 2.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

2.7 DÉCLARATIONS DU CONSEIL

2.7.1 Le Conseil d'Odanak déclare que le budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil d'Odanak doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

2.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

2.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

2.8.1 Le Conseil d'Odanak doit :

- a) tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse COVID-19 au cours de l'exercice financier 2020-2021;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (*CPA Canada*), notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil d'Odanak relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration;

- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.

2.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE

- 2.9.1 Le Conseil d'Odanak doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier 2020-2021, un rapport annuel des activités du corps de police couvrant l'Entente (2018-2028) ainsi que la présente entente. Le rapport inclura l'information suivante :
 - a) la description de l'effectif civil et policier du corps de police, y compris un organigramme;
 - b) les activités de recrutement et de formation du corps de police;
 - c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le corps de police;
 - d) les activités et programmes offerts ou auxquels le corps de police participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
 - e) l'inventaire des véhicules;
 - f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
 - g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;
 - h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.
- 2.9.2 Les états financiers que le Conseil d'Odanak doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier 2020-2021, conformément à l'article 4.9.2 de l'Entente 2018-2028, doivent comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse COVID-19 au cours de l'exercice financier 2020-2021.
- 2.9.3 Le Conseil d'Odanak doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 2.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 2.9.4 Le Conseil d'Odanak fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 2.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 2.3.1 dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 2.9.5 Le Conseil d'Odanak doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

2.10 PAIEMENT EN TROP

2.10.1 Le Conseil d'Odanak est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le Conseil d'Odanak à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers du Conseil d'Odanak, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil d'Odanak et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- d) pour toute autre raison, le Conseil d'Odanak n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil d'Odanak.

2.10.2 Le Conseil d'Odanak reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

2.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil d'Odanak. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 2.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

2.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

2.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

2.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

2.12.1 Le Conseil d'Odanak accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil d'Odanak pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont

respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

- 2.12.2 Le Conseil d'Odanak doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. Le Conseil d'Odanak fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.
- 2.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

2.13 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 2.13.1 Il est interdit au Conseil d'Odanak de grever ou céder leurs droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisés par écrit par le Canada et le Québec.
- 2.13.2 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil d'Odanak doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil d'Odanak. Le Conseil d'Odanak doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada, (L.R.C.(1985, c. P-1), ou à la Loi sur les conflits d'intérêts, (L.C. 2006, c. 9), ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

3.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil d'Odanak doit se conformer à la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44) et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011). (Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du Conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés).

3.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

3.4 AUCUN PARTENARIAT

- 3.4.1 Le Conseil d'Odanak, ou l'un de ses membres, ne doivent faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil d'Odanak relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.
- 3.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil d'Odanak et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil d'Odanak, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.
- 3.4.3 Le Conseil d'Odanak doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

3.5 INDEMNISATION

- 3.5.1 Le Conseil d'Odanak s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part du Conseil d'Odanak, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 3.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil d'Odanak, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

3.6 DIVULGATION

- 3.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 3.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre publics cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 3.6.3 Le Conseil d'Odanak autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

4.1 IMPUTABILITÉ DES CONSEILS

Le Conseil d'Odanak demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil d'Odanak doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

4.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

4.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

4.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

4.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil d'Odanak, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil d'Odanak;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 4.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le corps de police n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

4.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 4.4.1, si le Conseil d'Odanak ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

4.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel

recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

4.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 4.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 4.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 4.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 4.6.

4.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 4.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 2.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
 - b) par le Conseil d'Odanak, comme le prévoit le paragraphe 2.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil d'Odanak n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 4.4.2; ou
 - d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.
- 4.6.2 La résiliation prend effet :
- a) dans le cas visé au paragraphe 4.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
 - b) dans le cas visé au paragraphe 4.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil d'Odanak à cet effet;
 - c) dans le cas visé au paragraphe 4.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
 - d) dans le cas visé au paragraphe 4.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

4.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

4.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, le Conseil d'Odanak doit :

- a) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- b) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- c) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.

4.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1 et 4.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

4.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

4.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada : Sécurité publique Canada
Secteur de la Gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières nations
À l'attention du Gestionnaire régional
800, rue du Square Victoria, bureau 305
Case Postale 117
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Télécopieur : 514 283-2016
ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca

Au Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction de l'organisation policière
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869
police.autochtone@msp.gouv.qc.ca

Au Conseil d'Odanak : Conseil des Abénakis d'Odanak
102, rue Sibosis
Odanak (Québec) J0G 1H0
Télécopieur : 450 568-3553

4.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

4.10 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 4.6.

4.11 EXÉCUTION DE L'ACCORD; EXEMPLAIRES; SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront une seule et même entente, entrant en vigueur une fois que chaque partie aura signé un exemplaire et reçu les exemplaires signés des autres parties. Il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

L'échange de copies de la présente entente avec ses pages de signature, que ce soit par courriel, au moyen d'un Portable Document Format (PDF) ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution/fourniture effective de la présente entente, que les parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK,


LE CHEF

18 mars 2021
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


DIRECTRICE
DIVISION DES PROGRAMMES
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

17 mars 2021
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le 25 mars 2021

signé le

et



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

Le 25 mars 2021

signé le

et



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

Le 29 mars 2021

signé le

ANNEXE « A »

Tableau 1 : Budget complémentaire du corps de police incluant la réponse à la COVID-19

Revenus pour l'exercice 2020-2021

Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	148 925,47 \$
Gouvernement du Québec	137 469,66 \$
Total du financement gouvernemental	286 395,13 \$
<i>L'aide gouvernementale ne peut dépasser 100% des dépenses admissibles</i>	
Financement non gouvernemental et autres	
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	286 395,13 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2020-2021

Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Dépenses administratives	3 664,96 \$	3 383,04 \$		7 048,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 070,06 \$	987,75 \$		2 057,81 \$
Équipement policier	1 392,52 \$	1 285,40 \$		2 677,92 \$
Salaires et avantages sociaux	142 797,93 \$	131 813,47 \$		274 611,40 \$
Dépenses totales:	148 925,47 \$	137 469,66 \$	0,00 \$	286 395,13 \$

Tableau 2 : Montants additionnels exceptionnellement octroyés en 2020-2021 en réponse à la COVID-19

Revenus pour l'exercice 2020-2021

Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	76 970,47 \$
Gouvernement du Québec	71 049,66 \$
Total du financement gouvernemental	148 020,13 \$
<i>L'aide gouvernementale ne peut dépasser 100% des dépenses admissibles</i>	
Financement non gouvernemental et autres	
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	148 020,13 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2020-2021

Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Dépenses administratives	3 664,96 \$	3 383,04 \$		7 048,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 070,06 \$	987,75 \$		2 057,81 \$
Équipement policier	1 392,52 \$	1 285,40 \$		2 677,92 \$
Salaires et avantages sociaux	70 842,93 \$	65 393,47 \$		136 236,40 \$
Dépenses totales:	76 970,47 \$	71 049,66 \$	0,00 \$	148 020,13 \$

ANNEXE « B »

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande : _____		
Nom du bénéficiaire : _____				
Date début de l'entente : _____		Date fin de l'entente : _____		
Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous : ☐ Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent ☐ Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles ☐ Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible ☐ Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution du Québec				
Total Revenus	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Québec)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés				
JUSTIFICATION À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT				
Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:				
Présenté par : _____		Signature : _____		Date : _____
Nom et titre en lettres moulées				
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:				
Recommandation de l'agent (e): _____				
Nom de l'agent (e) de programme: _____				Date: _____
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
(DGPA GCR) Nom en lettres moulées				
À REMPLIR PAR LE QUÉBEC SEULEMENT:				
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				

ANNEXE « C »

Échéancier

Avis : La non-production par le Conseil d'Odanak d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 4.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par le Conseil d'Odanak	Échéancier
4.3.1	État des flux de trésorerie prévisionnel	• À la signature de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	• 31 juillet 2021
4.9.2	États financiers vérifiés	• 31 juillet 2021
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	• Dans les 30 jours suivant la fin de l'année financière.

État des flux de trésorerie

25

